

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRÊTÉ N°38-2017-02-20-008

Classant en 2^{ème} catégorie piscicole
du lac de Laffrey situé sur les communes de SAINT THEOFFREY et CHOLONGE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV, titre III, Chapitre I du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

VU l'arrêté réglementaire annuel n° 38-2016-12-16-025 du 16 décembre 2016 ;

VU la demande présentée par l'AAPPMA « La Gaule Vizilloise » demandant le classement de la partie sud de l'étang de Laffrey, en 2^{ème} catégorie piscicole ;

VU la demande présentée par la FDAAPPMA demandant le classement de partie sud de l'étang de Laffrey, en 2^{ème} catégorie piscicole ;

VU la convention de mise à disposition d'une partie de l'étang signée entre l'AAPPMA et la municipalité de Cholonge, document attestant que l'AAPPMA « La Gaule Vizilloise » possède la qualité de détenteur du droit de pêche dans étang concerné par la demande ;

VU la convention de mise à disposition d'une partie de l'étang signée entre la FDAAPPMA et EDF, document attestant que la FDAAPPMA possède la qualité de détenteur du droit de pêche sur la partie de l'étang appartenant à EDF concernée par la demande ;

VU l'avis émis par EDF en date du 24 octobre 2016

VU l'avis émis par monsieur le maire de Cholonge en date du 16 janvier 2016 ;

VU l'avis émis par monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par voie électronique du 24 janvier au 14 février 2017 sur le site internet de la préfecture de l'Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 8 novembre 2016 relatifs aux délégations de signature ;

CONSIDÉRANT que le classement en 2^{ème} Catégorie piscicole de cet étang est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, compte tenu de la biodiversité des espèces présentes ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{ER} mars 2017, la partie sud de l'étang de Laffrey située sur les communes de:

- Saint Théoffrey aux parcelles cadastrées N° 202 et 802 de la section A
- Cholonge aux parcelles cadastrées N° 1, 2, 3, 521 et 522 de la section A

est soumis à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2 :

Le plan d'eau désigné à l'article premier du présent arrêté, pour lequel l'AAPPMA « la Gaule Vizilloise» et la FDAAPPMA sont détentrices du droit de pêche, est classé en 2^{ème} Catégorie piscicole conformément aux dispositions des articles R431-1 à R431-6 du code de l'environnement, pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois à la mairie de Saint Théoffrey et de Cholonge et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il est par ailleurs susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et tous les agents en charge de la police de la pêche ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur les Maires de Saint Théoffrey et Cholonge et au président l'AAPPMA. Une copie de cet arrêté sera adressée à EDF, au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, au Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité ainsi qu'au ministre chargé de la pêche.

Grenoble, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

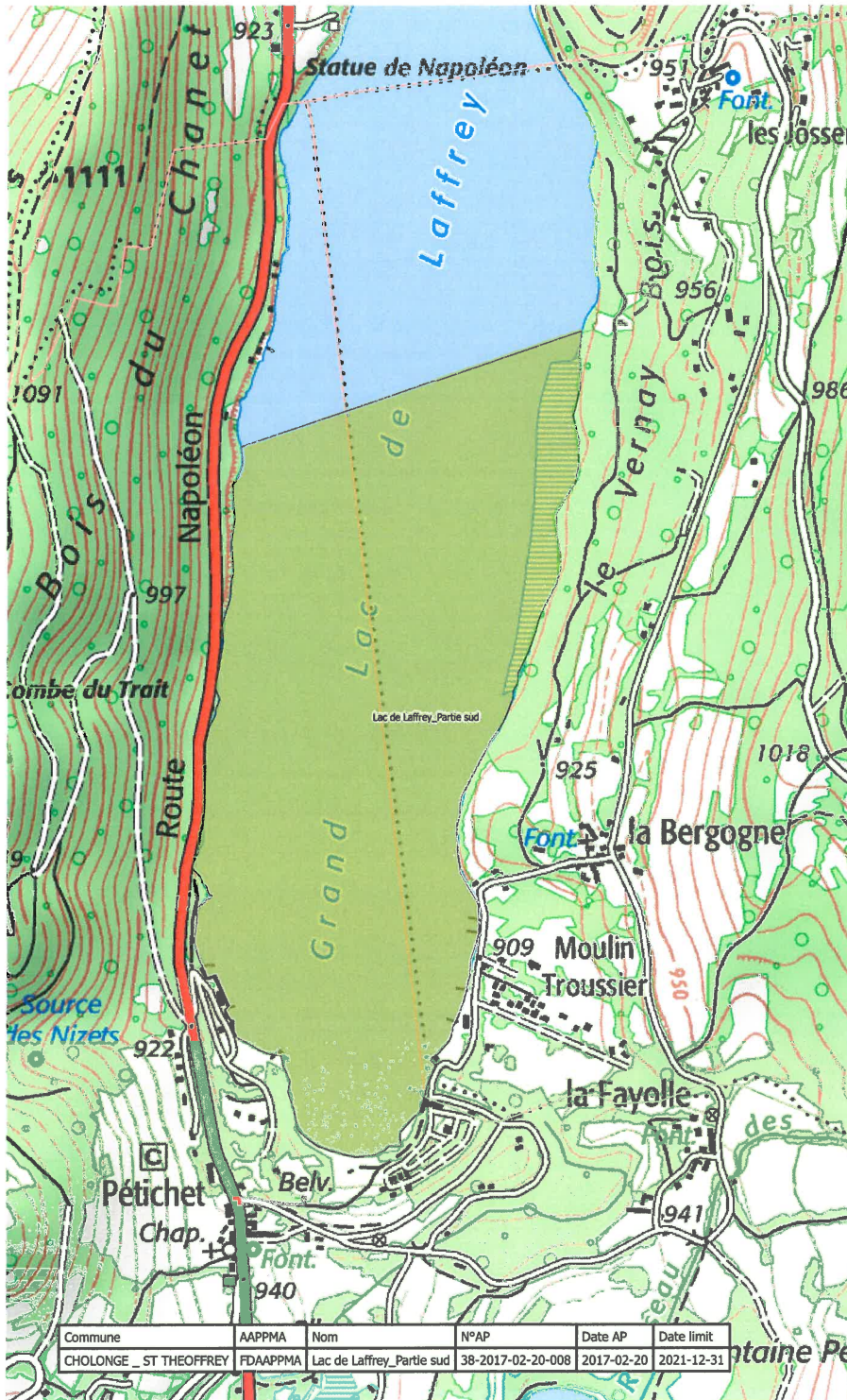

Clémentine BLIGNY



Département de l'Isère

Lac de LAFFREY - FDAAPPMA/AAPPMA " La Gaule Vizilloise"

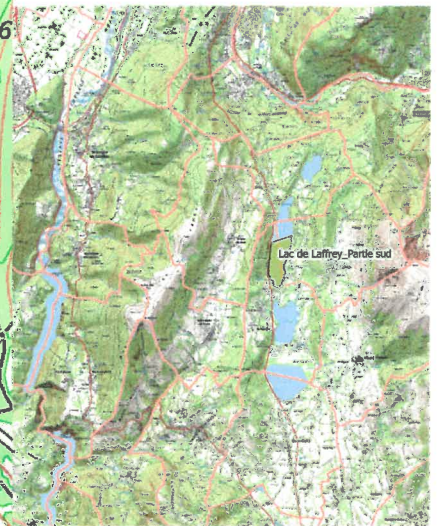
Application de la réglementation relative à la 2ème catégorie piscicole



Vu pour être annexée à mon arrêté n° 38-2017-02-20-008 du 20 février 2017

P/le Préfet et par délégation,
P/la Directrice Départementale des Territoires
Le Chef du service Environnement


Clémentine BLIGNY



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 10 janvier 2017

Commune	AAPPMA	Nom	N°AP	Date AP	Date limit
CHOLONGE _ ST THEOFFREY	FDAAPPMA	Lac de Laffrey_Partie sud	38-2017-02-20-008	2017-02-20	2021-12-31

